



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BRIANÇONNAIS

www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20190920-DB_2019_TO_62-DE
Reçu le 24/09/2019

N°2019-62 du 20 septembre 2019

**OBJET – Instauration de la taxe de séjour
communautaire**

Rapporteur : M. Sébastien FINE

Le 20 septembre 2019 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 13 septembre 2019 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Gérard FROMM.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 22

Nombre de pouvoirs : 7

M. Mohamed DJEFFAL est nommé secrétaire de séance.

Sont présents : M. Gérard FROMM, Mme Nicole GUÉRIN, Mme Francine DAERDEN, M. Eric PEYTHIEU, Mme Catherine GUIGLI, Mme Fanny BOVETTO, M. Yvon AIGUIER, Mme Marie MARCHELLO, M. Alain PROREL, Mme Renée PÉTELET, M. Mohamed DJEFFAL, Mme Claude JIMENEZ, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Jean-Franck VIOUJAS, Mme Anne-Marie FORGEUX, M. Roger GUGLIELMETTI, M. Guy HERMITTE, M. Pierre LEROY, M. Nicolas GALLIANO, M. Emeric SALLE, M. Aldo DOLCI (suppléant de M. BOUCHIÉ), M. Sébastien FINE.

Ont donné pouvoir : M. Maurice DUFOUR à Mme Nicole GUÉRIN
M. Gilles MARTINEZ à M. Gérard FROMM
M. Jean-Pierre SEVREZ à M. M. Sébastien FINE
M. Jean-Marius BARNEOUD à M. Jean-Franck VIOUJAS
Mme Catherine BLANCHARD à M. Nicolas GALLIANO
Mme Catherine ALYRE à M. Pierre LEROY
M. Gilles PERLI à M. Emeric SALLE

Est excusé : M. Romain GRYZKA

- Vu** les articles L.2333-26 à L.2333-47 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les articles R.2333-43 à R.2333-58 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 à L.422-5 ;
- Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
- Vu** l'avis de la Commission Tourisme du 20 juin 2019 ;
- Vu** l'avis du Bureau communautaire du 24 juin 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission Administration Générale et des Finances du 1^{er} juillet 2019 ;

Exposé des motifs :

La loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré aux communautés de communes l'exercice, en lieu et place de leurs communes membres, la compétence « promotion du tourisme dont la création d'office(s) de tourisme ». La Communauté de communes du Briançonnais exerce cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2018 et a créé par délibération du 19 décembre 2017 l'Office de Tourisme Communautaire

Briançonnais dénommé « Office de Tourisme des Hautes Vallées ». Les communes stations classées de tourisme (ou ayant engagé une démarche de classement) de Montgenèvre, La Salle les Alpes, le Monétier les Bains, Saint Chaffrey et Briançon se sont opposées au transfert de la compétence promotion du tourisme à la Communauté de communes du Briançonnais conformément à la loi de Modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique. Il est donc proposé d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes du Briançonnais.

Les Communes peuvent s'opposer à cette instauration sur leur territoire : Le code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L. 5211-21, prévoit qu'une commune ayant préalablement institué la taxe et dont la délibération est en vigueur, peut, par délibération contraire à celle de l'EPCI, s'opposer à la perception de la taxe au niveau intercommunal dans un délai de 2 mois suivant la publication ou l'affichage de la délibération intercommunale.

Mme Patricia ARNAUD, M. Jean Louis CHEVALIER et M. Olivier FONS ont quitté la salle pour cette délibération.

Le Conseil Communautaire à la majorité :

9 abstentions (Mme Nicole GUÉRIN, M. Maurice DUFOUR, Mme Fanny BOVETTO, M. Yvon AIGUIER, M. Alain PROREL, Mme Renée PÉTELET, M. Mohamed DJEFFAL, Mme Claude JIMENEZ, M. Jean-Franck VIOUJAS)

12 votes « pour » (M. Gérard FROMM, M. Gilles MARTINEZ, Mme Francine DAERDEN, Mme Catherine GUIGLI, Mme Marie MARCHELLO, M. Pierre LEROY, Mme Martine ALYRE, M. Nicolas GALLIANO, Mme Catherine BLANCHARD, M. Aldo DOLCI, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre SEVREZ)

8 votes « contre » (M. Eric PEYTHIEU, Mme Catherine VALDENNAIRE, Mme Anne-Marie FORGEOUX, M. Roger GUGLIELMETTI, M. Guy HERMITTE, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Jean-Marius BARNEOUD)

DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

DECIDE d'assujettir au réel les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

DECIDE de percevoir la taxe de séjour sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

FIXE les tarifs suivants à partir du 1^{er} janvier 2020

Catégories d'hébergement	Tarif	Barème légal
Palaces	4,10 €	0,70 - 4.10€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,70 - 3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,70 - 2.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,50 - 1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,30 - 0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.60 €	0,20 - 0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,20 - 0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

ADOPTÉ, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, un taux de 3% par personne et par nuitée et dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

EXONERE de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes du Briançonnais
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine (il est précisé que la Communauté de communes du Briançonnais n'ayant pas à ce jour fixé de seuil, cette exonération est sans objet)

DEFINIT ET ADOPTÉ les modalités de déclarations et de reversement suivantes :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la CCB. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet (via le dispositif désigné par la CCB).

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

AR Prefecture

005-240500439-20190920-DB_2019_TO_62-DE
Reçu le 24/09/2019

Le service taxe de séjour de la CCB transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :


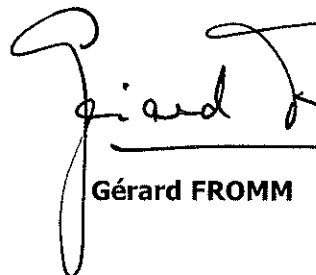
- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

PRECISE que le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire sur lequel la CCB exerce la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le président,



Gérard FROMM

Date affichage : 24 SEP. 2019